

1. Le contenu du dossier de l'utilisateur

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétole :

« Art. 570.

§ 1^{er}. Pour chaque usager, il est constitué un dossier individuel contenant les données médicales, sociales et administratives utiles à la prise en charge et à la continuité des soins dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés au moins 10 ans après leur clôture, sous la responsabilité du directeur administratif.

Le Gouvernement peut préciser les données qui doivent, au minimum, figurer dans le dossier individuel de l'utilisateur lorsqu'il s'agit de remplir les obligations liées au rapport d'activités, au recueil socio-épidémiologique ou de participer à une activité de recherche menée par un centre de référence visé à la section 3 du présent chapitre. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1790.

Le dossier individuel de l'utilisateur comporte au moins les données administratives suivantes:

- 1° les coordonnées de l'utilisateur dont le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone;
- 2° l'identification de la mutualité à laquelle est affilié l'utilisateur;
- 3° l'identification du médecin généraliste ou spécialiste désigné par l'utilisateur;
- 4° l'identification du membre du personnel exerçant la fonction de liaison, le cas échéant;
- 5° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers le service;
- 6° les dates et natures des prestations, ainsi que l'identification du prestataire ou du membre du personnel concerné;
- 7° la preuve du paiement des prestations ou de la dispense;
- 8° la fiche de renseignements destinée au recueil socio-épidémiologique;
- 9° les documents dont il est fait mention aux articles 570 et suivants de la Deuxième partie du Code décrétole ».

2. La mise à jour du dossier de l'utilisateur

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétole :

« Art. 570.

(...)

§ 2. L'utilisateur a droit, de la part du membre de l'équipe du service de santé mentale, à un dossier individuel soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

À la demande de l'utilisateur, le membre de l'équipe du service de santé mentale ajoute les documents fournis par l'utilisateur dans le dossier le concernant.

(...) ».

3. La consultation du dossier de l'utilisateur

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

« Art. 570.

(...)

§ 3. L'utilisateur a droit à la consultation du dossier le concernant. Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande de l'utilisateur visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un membre de l'équipe du service de santé mentale et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

À sa demande, l'utilisateur peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'un autre service de santé mentale, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

Si le dossier de l'utilisateur contient une motivation écrite telle que visée à l'article 573, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, l'utilisateur exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'un autre service de santé mentale désigné par lui, lequel membre consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. (...) »